

N° 4954<sup>6</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

PROJET DE LOI

portant

- 1) répression du terrorisme et de son financement
- 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000

\* \* \*

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

DEPECHE DU PREMIER MINISTRE  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(13.3.2003)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'un *amendement gouvernemental* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre,  
Ministre d'Etat,  
Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
François BILTGEN*

\*

TEXTE PROPOSE

L'article 2 du projet est remplacé par le texte suivant:

- 1) L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 7-4.**– Toute personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 135-1 à 135-6 et 260-1 à 260-4 du Code pénal, pourra être poursuivie et jugée au Grand-Duché, lorsqu'une demande d'extradition est introduite et que l'intéressé n'est pas extradé.“

- 2) L'alinéa 1er du paragraphe (3) de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:

„Toutefois ce délai de 12 mois ne s'applique pas lorsque la mesure a été ordonnée dans une instruction pour des faits qui se situent dans le cadre ou en relation avec une association ou une organisation criminelle au sens des articles 322 à 324ter du code pénal, ou qui se situent dans le cadre ou en relation avec le terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-4 du code pénal.“

\*

## COMMENTAIRE

### *Quant au point 1*

Le point 1) de l'article 2 nouveau est l'actuel article 2 du projet. Il n'a pas donné lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

### *Quant au point 2*

Par une loi du 21 novembre 2002 le repérage des télécommunications a été réglementé. Le siège de la matière est l'art. 67-1 du Code d'instruction criminelle. Pour la genèse de cette loi et pour le commentaire de cette nouvelle disposition du Code d'instruction criminelle, il y a lieu de renvoyer au document parlementaire No 4889.

Le paragraphe (3) de l'article 67-1 fait obligation au juge d'instruction, qui a ordonné une mesure de repérage de télécommunications ou une mesure de localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications, d'informer la personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet d'une telle mesure „au cours même de l'instruction et en tout cas au plus tard dans les 12 mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance“.

Il n'y a pas lieu de remettre en cause le principe même de l'information, ni le choix opéré d'imposer l'information au cours même de l'instruction. Ce qui pose problème en revanche, c'est le délai de 12 mois retenu comme date butoir pour l'information dans les affaires de grande criminalité nécessitant des enquêtes longues, minutieuses et difficiles.

Voilà pourquoi, afin de ne pas entraver le déroulement de ces enquêtes, l'ajout proposé à l'alinéa 1er du paragraphe (3) de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle propose de faire abstraction de ce délai de 12 mois dans les affaires respectivement de grand banditisme, de criminalité organisée et de terrorisme.